Année 1950. — N° 31. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 3 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du Mardi 2 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Eloge funèbre de M. Camprasse, conseiller de l'Union française.
3. — Excuses.
4. — Candidature d'un membre titulaire d'une commission.
5. — Proposition de modification à la composition d'une commission.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Dépôt d'un rapport.
8. — Dépôt de demandes d'avis.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Territoires d'outre-mer; plan d'équipement; alimentation en eau. — Ajournement de la discussion d'une proposition.
11. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition.
12. — Territoires d'outre-mer; plans de développement économique et social. — Discussion d'une proposition; adoption.
13. — Désignation d'un membre de la commission d'information.
14. — Modification à la composition d'une commission.
15. — Dépôt d'un avis.
16. — Renvoi pour avis à une commission.
17. — Hommage à la mémoire du docteur Stéfanopoulo. — Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. CAMPRASSE, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, les révoltes de sa jeunesse ont prolongé douloureusement l'agonie de Justin Camprasse. *(MM. les conseillers se lèvent.)*

Né à Pointe-à-Pitre le 21 mai 1909, notre collègue n'avait, en effet, pas atteint sa quarante et unième année lorsqu'il fut terrassé par une crise dont la violence ne devait, dès ses débuts, autoriser aucun espoir. Et votre président ne saurait évoquer sans une émotion, qu'un long temps n'effacera pas, l'appel qu'il reçut un matin du directeur de la Pitié: « M. Camprasse, conseiller de l'Union française, vient d'être transporté à l'hôpital. Son état est très alarmant. »

Je me suis aussitôt rendu à son chevet. Si le halètement de son souffle indiquait encore la lutte, ses yeux avaient déjà perdu le regard. Sa main droite était dans la main de sa femme, qui tentait de ne pas comprendre. A l'inexorable envahissement d'une intoxication dont la virulence ne pouvait que laisser sans ressources les soins les plus éclairés, les plus assidus de la science, notre collègue opposa, trois jours encore, la résistance exaspérée de son âge. Ce fils de la Gua-

deloupe s'éteignait cruellement aux rives de la Seine, dans la froide grisaille d'un mauvais printemps.

A son épouse, à ses enfants, dont le dernier — le septième — ne connaîtra pas son père, à tous ceux qui l'aimaient, vont nos regrets et notre peine.

Sa conscience d'éducateur et sa curiosité d'homme l'avaient intéressé aux problèmes les plus divers. Membre de la commission de la justice, puis de celle du plan, s'il était intervenu dans tous les débats dont l'objet concernait plus particulièrement son Antille natale — compétence de notre Assemblée vis-à-vis des départements d'outre-mer, régime législatif de ces mêmes départements, conférence des Caraïbes, — il n'en avait pas, pour autant, négligé de s'attacher à l'étude des questions sociales, et ses observations réitérées, lors de la discussion du code du travail — discussion qui honore notre Assemblée — resteront un modèle de pertinence, de mesure et de générosité.

Le vœu, par ailleurs, que vous deviez ratifier sur le transfert au Panthéon des cendres de Schoelcher, libérateur des esclaves, ne portait pas seulement sa signature, il relevait de son initiative. Et vous éprouverez, comme je la ressens moi-même, une singulière mélancolie à la pensée que notre jeune collègue achevait en ces termes son propos sur l'aide indispensable des pouvoirs publics aux étudiants d'outre-mer: « Notre jeunesse est tout notre espoir. »

Socialiste fervent, il disparaît quelques jours après son chef, le président Léon Blum, dont les circonstances ne m'ont pas permis de saluer ici, comme je l'eusse voulu, la haute mémoire, associant ainsi l'Assemblée de l'Union française au deuil de ses amis, de la Nation, de l'esprit. Que, du moins, s'éclaire un peu de cette réparation la tristesse de l'hommage qu'il nous faut trop tôt rendre à Justin Camprasse.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, la séance sera suspendue cinq minutes en signe de deuil.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacobson et Albert Sarraut s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 4 —

CANDIDATURE D'UN MEMBRE TITULAIRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 30 mars dernier, l'Assemblée avait réservé au groupe du Viet-Nam un siège de commissaire titulaire et un siège de commissaire suppléant permanent à la commission d'information.

Le groupe du Viet-Nam propose la candidature de M. Tran Van Kha pour le siège de commissaire titulaire.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Pieri pour remplacer M. Belabed dans la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition n° 10, année 1950, de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition n° 208, année 1949, de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension, aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie. (N° 9468 A. N., 1re législ.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 99, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; PLAN D'EQUIPEMENT; ALIMENTATION EN EAU

Ajournement de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer (n°s 38, année 1949, et 58, année 1950).

M. Momo Touré, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, demande que la discussion de cette proposition soit renvoyée à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stéfanopoulo.

La proposition sera imprimée sous le n° 102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par trente conseillers. La présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel (1).

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences. (*L'appel a lieu.*)

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; PLANS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, sous une forme séparée pour chacun d'eux (n°s 31 et 93, année 1950).

La parole est à M. Sylvestre, rapporteur.

(1) La demande est signée de MM. Max André, Griaule, Boisdon, Corval, Mme Lefaucheux, MM. Thémia, La Gravière, le général Delmas, Vignes, Boluix-Bassét, Serot, Pialoux, Mlle Le Ber, MM. Gentet, Juge, Voca, Paul Catrice, Cortinchi, Laurin, Foccart, Lhuillier, Raphaël-Leygues, Antonini, Borrey, Laurent-Eynac, Bégarra, Bidet, Coubèche, Zinsou, Mme Malroux.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mes chers collègues, la question posée par la proposition de notre collègue M. Jousselin mérite de retenir un instant notre attention car elle se rattache au problème du développement économique et social de nos deux grandes fédérations africaines.

La loi du 30 avril 1946 sur les programmes de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévoyait, en son article 1er, que ces plans devraient être approuvés par décret en conseil des ministres, après avis des autorités locales, dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de cette loi.

En fait, les différents territoires ont été invités, sans délai, à préparer ces plans, dans le cadre des directives données par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, siégeant au commissariat général au plan. Les règles générales de l'action et les grandes lignes du plan décennal à réaliser outre-mer ont été condensées dans un document publié en janvier 1948 par la commission de modernisation.

Elles constituent l'exposé des principes de base qui doivent guider le développement des territoires dans l'ordre économique et social, mais, jusqu'ici, aucun des plans élaborés n'a reçu de sanction réglementaire dans la forme prévue par le législateur de 1946.

Pour éviter de différer toute réalisation jusqu'à la promulgation des décrets d'approbation des plans, des programmes successifs d'exécution ont été arrêtés avec l'accord des assemblées locales, du département de la France d'outre-mer et du comité directeur du F. I. D. E. S. Leur réalisation est poursuivie sans solution de continuité, en fonction des crédits ouverts, des ressources en matériel et des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

La nécessité d'arrêter un plan d'ensemble pour une période décennale n'en demeure pas moins une condition indispensable à la réalisation des objectifs projetés qui sont, vous vous le rappelez, la satisfaction des besoins des populations et la transformation des territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé.

Eu égard à l'importance des décisions à intervenir, on ne saurait faire grief aux autorités responsables de ne vouloir les présenter qu'après un travail mûrement réfléchi de coordination entre les assemblées territoriales, les services locaux et le département, d'une part, entre le département et les services métropolitains intéressés, d'autre part, et surtout après une appréciation judicieuse des incidences économiques et financières pouvant résulter de la réalisation des projets envisagés.

L'insuffisance de la documentation en matière de statistiques au département de la France d'outre-mer rend, à cet égard, particulièrement délicates les études préliminaires indispensables et notamment celles relatives aux mouvements de la main-d'œuvre ou à l'évaluation du revenu national de chaque territoire d'outre-mer. On s'explique, dans ces conditions, les délais apportés à la présentation de solutions harmonieuses et durables.

Il ressort des renseignements recueillis par votre commission du plan que l'examen critique du programme décennal de l'Afrique équatoriale française est achevé. Approuvé par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le commissariat général, ce plan sera sanctionné incessamment par décret en conseil des ministres.

Pour l'Afrique occidentale française des mises au point sont nécessaires, qui permettent d'escompter une approbation prochaine du comité directeur du F. I. D. E. S.

Les assemblées représentatives de Madagascar, du Togo et du Cameroun seront en mesure d'arrêter leurs propositions définitives au cours du deuxième trimestre 1950. Pour les autres territoires, la coordination est activement poursuivie, en sorte qu'il est permis d'espérer que, d'ici la fin de l'année, tous les plans décennaux pourront être approuvés.

Sous quelle forme convient-il d'arrêter les plans décennaux, en ce qui concerne les territoires groupés en fédération ?

Les propositions, centralisées à l'échelon de la fédération et délibérées par les grands conseils dont les attributions ont été définies par la loi du 29 août 1947, constituent une synthèse de besoins et d'activités, dont la forme de publication ne saurait être indifférente aux populations comme aux autorités appelées à suivre ou à contrôler les progrès désirés.

Y a-t-il intérêt, pour la présentation définitive du document d'ensemble, à procéder à un regroupement global, par nature d'ouvrages et par chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés, sans considération de la diversité géographique des territoires subordonnés ?

Ne vaut-il pas mieux, au contraire, faire apparaître pour chacun des territoires de la fédération, l'ensemble des projets qui conditionnent son développement économique et social, au regard de sa personnalité civile et en fonction des données qui caractérisent son individualisation ?

Le Gouvernement, si l'on en juge par les règles inscrites dans le décret du 3 juin 1949 sur le mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes des plans d'équipement, inclinerait pour la première solution. La proposition de notre collègue M. Jousselin nous incite au contraire à retenir la seconde.

Il ne paraît pas douteux que si, grâce à l'application d'un programme d'équipement public et privé, rationnellement aménagé, les populations doivent s'acheminer vers une ère de prospérité dans une économie d'échanges soit avec la métropole, soit avec l'étranger, la fixation des moyens par territoires, sous une forme accessible à tous, peut faciliter grandement l'évolution des collectivités tributaires de ressources naturelles variables et diverses au sein d'une même fédération.

Il est indispensable que chaque territoire, conscient de ses besoins comme de ses intérêts, puisse apprécier l'ampleur et la consistance des investissements à l'étranger pour l'amélioration des conditions d'existence de ses habitants.

Aussi votre commission du plan a-t-elle estimé que la proposition de M. Jousselin était présentée à son heure et qu'elle méritait d'être retenue, quand bien même devrait être retouché le travail de coordination, déjà complètement achevé, en vue de l'approbation du premier des plans décennaux, celui de l'Afrique équatoriale française.

Et puisqu'aussi bien, l'ensemble des réalisations prévues dans ce document fédéral n'a pu être valablement composé que sur les propositions des assemblées territoriales, une redistribution, par territoire, des opérations que le Gouvernement prend la décision d'engager, peut être aisément obtenue, sous forme d'une annexe au plan déjà élaboré.

Il nous faut souligner, d'autre part, que la présentation des plans par territoire perdrait tout intérêt, si des dispositions particulières n'étaient envisagées pour que la cadence d'exécution des programmes puisse être suivie régulièrement et qu'il soit possible, pendant toute la durée d'exécution des plans, de rapprocher aisément les objectifs définis et les réalisations obtenues.

A cette fin, les mêmes dispositions de présentation adoptées pour les plans décennaux devront se retrouver, lors de l'approbation des programmes d'engagements temporaires, s'échelonnant par périodes maxima de cinq ans, ainsi qu'il est prévu au décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

De même, les comptes d'emploi établis par les ordonnateurs, à la clôture des programmes, devront être présentés, dans une forme analogue, aux assemblées territoriales et au comité directeur du F. I. D. E. S., pour être arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, et transmis au parlement et à la cour des comptes.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan a jugé utile de compléter la proposition de notre collègue M. Jousselin, dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: grands conseils;

« Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946;

« Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946;

« Invite le Gouvernement:

« 1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire;

« 2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes;

« 3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires. »

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord d'exprimer à la commission du plan que je lui sais gré de l'intérêt qu'elle a porté à la proposition que j'ai présentée en ce qui concerne la rédaction définitive des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Dès l'abord, le texte avait paru comporter des incidences importantes dans le travail d'élaboration des plans, allant jusqu'à mettre en cause les résultats acquis au cours de quatre années d'études, depuis le 30 avril 1946, date initiale de la volonté de planification exprimée par le législateur.

A dire vrai, nous n'entendions pas fixer, *a priori*, des limites aux efforts de la haute administration, dans le sens du respect de la personnalité économique des territoires. Mais, en somme, en nous excusant, *in fine*, de la formulation tardive de nos vœux, nous exprimions aussi la volonté de ne pas retarder la sortie tant espérée des plans décennaux et, pour ne pas compromettre le fruit des études effectuées, de nous en tenir à des exigences de forme dans la présentation des documents définitifs.

Mais cela n'exclut pas, bien entendu, tout ce qu'il sera possible aux services compétents d'exprimer dans les développements justificatifs afin de rendre plus compréhensibles à l'échelle territoriale la corrélation entre les réalisations et moyens projetés et les fins de développement social des populations assignées par la loi.

Cela n'exclut pas non plus la justification de l'ensemble des dispositions fixées dans le cadre de l'activité plus générale de l'Union française, y compris la collectivité métropolitaine. Mais nous n'en sommes plus au stade des avis qu'il est du droit des collectivités locales d'exprimer sur des projets initiaux, dans le cadre de leurs impératifs immédiats.

Nous arrivons au point final où toutes les incidences de coordination à différentes échelles étant pesées, délibérées, comme autant de conditions restrictives limitant l'indépendance propre de chacun des membres de l'Union, il ne reste plus qu'à apporter le sceau définitif du pouvoir central.

C'est le lieu d'exprimer ici que, puisque les dépendances mutuelles, les nécessités de l'existence commune ne permettent pas de réaliser intégralement les souhaits exprimés localement et que, par conséquent, les projets primitivement présentés par les assemblées territoriales ont dû subir des modifications, il semblerait logique que le résultat final exprimant l'ensemble de ce que l'intérêt général peut consentir à la somme des intérêts locaux, fût soumis à l'approbation d'un organe représentatif qui, en l'espèce, ne saurait être autre que l'Assemblée de l'Union française.

Sinon en ce qui concerne les plans décennaux, du moins pour ce qui est du programme quadriennal; mais ce qui vaut pour quatre ans vaut d'autant mieux pour un engagement de dix, ce vœu a déjà été exprimé par les organes compétents. Sur un amendement de M. Louvel inclus dans la loi du 8 avril 1949, l'Assemblée nationale décidait qu'une loi devrait intervenir dans le mois qui suivrait, fixant les objectifs à atteindre au titre du plan quadriennal.

Enfin, sur proposition du groupe M. R. P., notre Assemblée, en séance du 25 mai 1949 invitait le Gouvernement à lui soumettre pour avis, en temps utile, le projet de loi portant approbation du plan quadriennal, et à lui fournir tous les éléments nécessaires à l'effet d'apprécier les engagements et conséquences qu'il comporte, pour l'évolution et les rapports économiques de chacun des pays d'outre-mer.

Il convient, mes chers collègues, de rappeler ce vœu au Gouvernement à l'occasion de la présentation des documents qui devraient définir avec précision ce que l'on peut attendre du plan de modernisation et d'équipement.

Il y a, en effet, des plans et le plan. Mais, c'est dans ce dernier que s'exprime l'une des principales, sinon la plus importante raison d'être de l'Union française.

Que lisons-nous en effet dans le préambule de la Constitution qui la fonde ? Qu'elle est une « union de nations et de peuples qui mettent en commun et coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, etc. ».

Dans ces termes il faut retenir deux idées:

La première, mise en commun des ressources, est une idée de rassemblement des moyens; elle évoque par conséquent une autorité relative à une sorte de gestion indivise de biens communs.

Bien entendu, nous ne devrions pas aller trop loin dans cette voie, mais il est évident que la seule instance représentative pour appuyer le pouvoir en cet ordre de problème c'est notre Assemblée de l'Union française.

La seconde idée: coordination des efforts, suppose, par nature, au moins le consentement des parties aux exigences de la communauté, sinon une volonté délibérée d'action concertée.

A ce titre, il faut inscrire des contributions financières, et à la base, le travail des hommes, qu'il soit indépendant et artisanal ou prolétarien. Mais, qui dit coordination dit aussi orientation des activités générales, répartition des tâches, spécialisation des activités particulières.

Et tout cela peut contrarier notablement les vocations initiales particulières.

Le préambule précise encore les buts à atteindre par les peuples de l'Union: « accroître leur bien-être, assurer leur sécurité ».

Il est facile de voir que ce sont là, en principe, à la fois la raison d'être et l'objet non seulement des plans mais du plan de l'Union française qui doit concrétiser dans la notion du temps la réalisation des objectifs constitutionnels communs à tous les peuples qui en dépendent.

Par conséquent, nous devrons connaître d'un ensemble coordonné des activités de tous les membres de la République et de l'Union française, ensemble qui constitue le plan de l'Union française.

Le Conseil économique, par la voix de M. Poilay, a exprimé récemment le même vœu. Nous n'avons pas à dire quelle est la méthode qui aurait permis l'élaboration des plans de détail d'ensemble les mieux adaptés aux objectifs humains du développement social et économique des territoires d'outre-mer. Quelles que soient la méthode suivie et la base d'étude élémentaire choisies, nous devons être en présence d'un ensemble d'objectifs coordonnés dans le cadre de l'Union française tout entière.

Dans cet ensemble, une tranche des engagements exprimés revient à chacun des territoires. Dans le tout vont se retrouver les charges et d'autre part, les profits, de chacune des collectivités d'outre-mer douées d'une certaine unité d'action, d'un degré relatif d'autonomie et qui constituent autant d'entités économiques individualisables. Toutes doivent participer au développement voulu par le plan et, pour qu'il en soit bien ainsi, la plus petite unité sociale doit reconnaître ce que la grande communauté attend d'elle, et ce qu'en échange, la société va lui assurer.

Pour nous, représentants de l'Union, et particulièrement des populations d'outre-mer, nous avons à juger d'abord, à suivre la réalisation et contrôler ensuite les objectifs retenus. Pour cela, il nous faut embrasser complètement, par rapport aux besoins des hommes, le résultat des études. Dans l'état actuel des choses, il est pratique et il est convenable de décider que c'est dans le cadre de chaque territoire que nous pourrons apprécier et que les représentants locaux pourront plus facilement se rendre compte de l'œuvre à poursuivre et des résultats à attendre.

Ainsi, l'entité économique de base sera le territoire.

C'est dans ce sens que nous interprétons la loi du 30 avril 1946, et la lettre n'y contredit pas. Bien des raisons font du territoire l'unité de réalisation des plans; nous n'insisterons pas sur la diversité des caractères humains et géographiques qui, dans les grands ensembles comme l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, conditionnent les unités économiques et sociales possibles.

Comment, en effet, peut-on appréhender indistinctement les économies purement pastorales et nomades des zones sahéliennes, les communautés paysannes soudanaises et les exploitations individuelles de la zone forestière ?

Cela constitue déjà un problème à l'échelle territoriale dans les territoires du Sud qui groupent des régions forestières et des savanes, si différentes au point de vue des peuples et des productions. L'admettre à l'échelle des fédérations, c'est nécessairement perdre le contact avec l'homme, vouer délibérément la politique économique à la considération dominante des échanges, du volume du commerce extérieur, faire du plan un instrument des objectifs d'exportation et risquer de perdre de vue la fin essentielle, qui est le développement individuel, culturel et social des hommes, de tous les hommes et femmes qui constituent les peuples d'outre-mer.

Mais ne préjugeons point du contenu des plans. Les autorités locales ont élaboré des projets et déposé leurs propositions. Les conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française, notamment, ont délibéré, chacun en ce qui concerne leur territoire. A l'échelon des fédérations, un travail de coordination a été réalisé. Enfin, au centre de l'Union française, d'autres éléments de coordination sont intervenus.

Il a donc fallu tenir compte de certaines sujétions et d'abord de la conception d'un équipement fédéral; un port commande, mais seulement pour la part extérieure de leurs activités, plusieurs territoires; de même, les chemins de fer et certains axes routiers n'intéressent pas un seul territoire. Il y a donc une fraction du plan qui se conçoit, se justifie et s'exprime dans une individualité fédérale, mais il ne faut point tout ramener à ce niveau. Nous insisterons fortement pour n'y comprendre strictement que ce qui peut répondre effectivement aux besoins de tous les territoires.

Il a fallu tenir compte aussi de certains besoins impérieux de la métropole ainsi que des ressources en objets fabriqués, moyens financiers, techniciens dont elle peut disposer. Cela n'a donc pas été sans obligation de modifier les propositions initialement présentées par les collectivités locales.

Il importe maintenant d'en connaître le résultat, et pour mieux l'apprécier, de pouvoir rapprocher les décisions finales des demandes formulées dans le cadre du territoire. Ce rapprochement permettra d'en tirer plus facilement des conclusions pratiques. De tous ces impératifs devrait donc résulter un plan de l'Union française qui engloberait les activités de la métropole et de la France d'outre-mer, y compris les Etats associés ainsi que les Protectorats; le commerce extérieur de l'ensemble de la zone franc, exprimerait en outre les résultats généraux et justifierait les sujétions imposées par la coordination générale, aux activités des différents membres. C'est ce plan d'ensemble que nous demandons de diviser en plans particuliers à chacune des collectivités locales qui ont une vie économique et des conditions de production propres.

Ces plans élaborés, même déjà engagés dans leur exécution, il faut en poursuivre la réalisation. Pour cela, faire appel au concours du travail des uns et des autres en sus des capitaux nécessaires et qui seuls, ne pourraient rien.

Un élément essentiel de l'union des efforts et par conséquent de la réussite et de la réalisation des objectifs, est la participation active et consciente, la compréhension des intéressés: 1° qui payent, même si ce n'est qu'en partie et à terme; 2° qui fournissent un effort de travail; 3° qui doivent en recueillir les fruits.

Au cours de son congrès de Strasbourg, l'année dernière, le M. R. P. dans cet ordre d'idées, avait attiré l'attention sur la publicité nécessaire à donner aux objectifs, sur tout un effort de mise à la portée de tous, d'abord des relations existant entre le travail demandé et les résultats dont chacun devra profiter par la suite, ensuite, et périodiquement, de l'état d'avancement des réalisations et, enfin, des améliorations globales substantielles obtenues, étant supposé que les avantages individuels devraient directement être perceptibles.

C'est au pouvoir qu'il appartient de se mettre à la portée du peuple et, d'abord, de ses chefs et élus locaux. Le peuple doit toujours pouvoir comprendre, car telle est la norme de la démocratie. C'est au Gouvernement et aux autorités responsables qu'il appartient de dire à quoi ils s'engagent, de définir les responsabilités qu'ils veulent assumer pour le devenir de la communauté. C'est dans cet esprit que, pour chaque territoire, un document est nécessaire, extrait ou tiré sans doute d'un autre plus vaste, mais qui, publié, diffusé largement, s'appelle le plan de développement de la Guinée, de la Haute-Volta, du Dahomey ou du Tchad, etc. Tel est l'objet premier et immédiat de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

Pour confirmer encore notre point de vue à cet égard, nous pouvons nous en référer à la déclaration du rapporteur au Conseil économique, M. Poiley, qui, dans un rapport des plus important sur la politique économique, sociale et monétaire d'ensemble des pays de l'Union française, précisait (*Journal*

officiel du 16 février 1950, p. 52) que « les plans d'équipement et d'investissement prévus par la loi du 30 avril 1946, devraient être dressés pour chaque territoire de l'Union française ». Votre assemblée ne se montrera pas moins exigeante, j'en suis sûr. (*Applaudissements.*)

Nos débats ne seraient pas complets si nous n'abordions pas plus explicitement les conséquences réglementaires qu'il nous semble désirable de voir tirer par le Gouvernement du vote favorable, je l'espère, que vous allez prononcer sur le texte présenté par la commission du plan. Certes, implique-t-il le souci de faire apparaître les objectifs du plan particulièrement adaptés aux besoins réels des populations, de pouvoir les rapprocher de leurs conditions de vie pour mieux en assurer le développement et par une meilleure connaissance des buts poursuivis, en faciliter la réalisation.

Un écho est parvenu à notre commission du plan par l'intervention de notre collègue M. Bilavarn Khonn, du vœu populaire de voir la contribution financière de la métropole au Laos affectée moins aux objectifs dits d'équipement de base qui visent la circulation des marchandises, mais plutôt et directement à l'équipement, à la modernisation de l'économie locale, rurale et sociale.

Le même sentiment n'est pas moins net en Afrique noire. Que les plans élaborés soient aussi parfaits et définitifs que possible — et nous savons qu'il n'a jamais été question d'appliquer sur ce point une formule rigide et impérative, c'est-à-dire que, dans l'ordre des urgences notamment, des rectifications des plans seront réalisables — il ne sera pas indifférent qu'à l'exécution se retrouve la même pensée de décentralisation qui a inspiré notre proposition.

Par conséquent, ainsi que l'a apprécié notre rapporteur de la commission du plan, il convient que, dans l'élaboration des programmes d'exécution annuels comme pour la présentation des comptes ultérieurs d'emploi, nous retrouvions la part de chacun des territoires et que place soit faite au contrôle des autorités locales.

Pour l'application de la loi du 30 avril 1946 prescrivant l'élaboration des plans en instituant le F. I. D. E. S., un décret du 16 octobre 1946 a créé dans les territoires d'outre-mer des budgets spéciaux d'exécution des plans.

Si ce texte apportait des dispositions nouvelles permettant l'engagement de dépenses dont le payemnt s'échelonne sur plusieurs années, ces nouveaux budgets spéciaux ne faisaient que, remplacer, dans le même cadre géographique et administratif, les anciens budgets spéciaux d'emprunt, existant avant guerre, appelés par la suite « budgets des grands travaux ».

Le décret précisait en effet, « l'institution dans les territoires ou groupes de territoires... d'un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires, ou territoires », bien que l'article visé de la loi du 30 avril 1946 ne fasse point mention des groupes, mais seulement des territoires, et, pour avis, des autorités locales.

En août 1947, cette question s'est trouvée posée à nouveau, à propos de la loi portant création et fixant les attributions des grands conseils des groupes de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française.

Dans son projet de loi n° 1098, le Gouvernement avait jugé utile d'exprimer son interprétation conservatrice des termes de la loi dans un article 44, mentionnant: « Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et les budgets annexes y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement, prévus par la loi du 30 avril 1946, etc. ».

Notons, en passant, le pluriel des mots « des plans », qui en reconnaît donc plusieurs pour un seul budget spécial, ce qui confirme encore le bien-fondé de la proposition dont nous discutons. Or, dans le texte rapporté par M. Lamine-Gueye au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, adopté ensuite par celle-ci et par le Conseil de la République respectivement les 4 et 11 août 1947, la mention « y compris le budget spécial des plans » était supprimée. Bien qu'il soit possible de dire que les mots « budgets annexes » suffisent pour comprendre les budgets plans sans le dire, ce dont on peut encore discuter, il est difficile de ne pas voir exprimée par cette suppression l'intention du législateur de ne pas s'engager à suivre le Gouvernement sur ce point. Cela se comprend parfaitement par la volonté de décentralisation administrative exprimée constamment depuis la conférence de Brazzaville et à propos, précisément, des plans d'équipement économique et social, clairement fixée encore par le fait que leur examen figure explicitement dans les attributions consultatives obligatoires des assemblées locales à l'article 37, paragraphe 10, du décret organique du 26 octobre 1946.

Nous trouvons donc, dans les textes législatifs, un faisceau d'indications qui prouvent bien qu'à l'origine il était entendu, dès 1946, que les plans seraient établis dans le cadre territorial et non du groupe.

Pour ce qui est de l'exécution, persévérer dans la voie des budgets spéciaux fédéraux ne nous semble pas désirable; au risque de répéter ici les arguments déjà avancés en ce qui concerne la présentation des plans, nous insisterons pour dire que ce serait consentir à réduire l'essentiel des programmes d'exécution aux grands travaux d'équipement général, ou, tout au moins, à les favoriser aux dépens de tâches plus humbles mais plus immédiatement rentables et plus efficaces, plus directement humaines, du développement des économies internes des collectivités africaines.

Certes, l'équipement de base apparaît indispensable à l'accroissement du commerce extérieur et du négoce international. Il y a là possibilité, pour les populations africaines, par ce moyen, de payer en capital, intérêts et frais de fonctionnement, leur propre développement. Mais l'argument n'est pas sans porter une limite à la générosité traduite par l'effort financier de la métropole.

Je notais ces jours-ci le caractère dubitatif d'une formule exprimée au Palais-Bourbon et selon laquelle: « Le développement des industries de base... doit améliorer le niveau de vie des travailleurs ». Il y a là, évidemment, un vœu qui vaut comme une obligation morale. Mais ne s'en repose-t-on pas trop aussi sur la croyance en un déterminisme qui ferait du bien social commun une conséquence nécessaire du développement de l'infrastructure économique ?

Et, plus grave, cette croyance n'a-t-elle pas comme corollaire pour ceux qui détiennent le contrôle des facteurs économiques, de les dispenser d'appliquer leur attention jusqu'à la limite des résultats, au profit du plus humble des hommes, de la chaîne des conséquences de ce qu'on appelle le progrès économique; et encore d'incliner les pouvoirs responsables à négliger de vérifier si, entre l'origine de la masse des produits et services voulus et obtenus constituant ce que l'on appelle le revenu national d'une part, et ce qu'en recueille la masse du commun, il ne se trouve pas des points d'accaparement, de détournement, de profits exagérés ou injustifiés ?

Certaines réserves qui s'expriment à l'égard des calculs du revenu national ou du niveau de vie moyen et de la publicité des résultats statistiques, me laissent à penser que le culte de la vérité, même sous la forme scientifique ou comptable, paraît parfois malvenu pour certaines politiques.

Ne tombe-t-on pas aussi dans la facilité de concevoir d'énormes équipements qui, pour être nécessaires un jour sans doute, sont prématurés peut-être, et ne sauraient en tout cas apporter une amélioration directe et nécessaire du niveau de vie des populations intéressées, ni réduire leur risque d'assujettissement économique ?

Il y a des formes possibles de développement, à l'échelle locale, de la condition de vie des peuples d'outre-mer, par l'amélioration des façons culturales en agriculture, par la coopération, par l'éducation, par le petit équipement, par la création de petites industries de produits de consommation locale. Cela demande moins de grands administrateurs, d'ingénieurs ou d'entrepreneurs, mais exige le concours de techniciens ou praticiens dévoués à la cause humaine, aux populations africaines, à l'exemple des missionnaires pour l'œuvre desquels point n'a été besoin de construire de ports ni de réaliser de grands travaux. Il y faut l'application de nombreuses personnes de bonne volonté et de patience. Cela est sans doute plus difficile à ordonner. Ce n'est probablement pas dans les organes des groupes qu'une telle œuvre peut être conçue et dirigée; c'est seulement à l'échelon local, et peut-être même souvent dans un cadre régional qu'on peut y appliquer un effort de volonté appuyé sur un effort de capital.

Un autre aspect des inconvénients attachés aux conceptions de grands équipements à l'échelle fédérale réside dans le fait qu'ils ne constituent pas un emploi de moyens financiers disponibles compatible avec le plus rapide développement des sociétés locales. En effet, ils se prêtent à un rapatriement presque immédiat vers la métropole d'une partie importante des fonds attribués. C'est là un aspect colonialiste du problème qui apparaîtrait facilement. Au lieu d'apporter des moyens immédiats aux communautés, familles et exploitations autochtones, les grands travaux absorbent, au bénéfice des grandes entreprises européennes, au profit de la rémunération de leur capital et de leurs conseils et de la constitution de compagnies dont les propriétaires sont domiciliés en dehors du territoire, une part

de l'effort financier fourni par l'Etat métropolitain. Chiffrer cette part des crédits, qui ne le demeure au service des pays d'outre-mer qu'un temps très court, pour passer en définitive des fonds publics à des comptes privés, est difficile.

Soyons sûrs qu'elle est très notable et plus large qu'on ne le pense généralement.

Nous en trouvons un exemple exposé à propos des comptes spéciaux en discussion ces jours-ci au Palais-Bourbon. Les finances métropolitaines sont en effet obligées, en 1950, de faire au Trésor tunisien une avance de 6 milliards de francs, pour permettre à l'office postal local de faire face à l'excédent des rentrées de fonds sur la métropole, qui provient en partie de l'effort de reconstruction et d'équipement financé par la métropole.

A ce point peuvent apparaître en opposition les intérêts de la collectivité métropolitaine et des collectivités d'outre-mer. C'est une raison pour qu'en notre rôle d'arbitre au-dessus des différentes parties nous nous montrions d'autant plus vigilants et circonspects.

Je me suis attardé sur les tendances et inconvénients à craindre de la concentration des programmes d'exécution à l'échelle des groupes de territoires.

Revenons à la réglementation qui les concerne.

Le décret du 16 octobre 1946 précité a été abrogé récemment par le décret du 3 juin 1949 auquel M. le rapporteur de votre commission s'est référé.

Les dispositions nouvelles suppriment les budgets spéciaux pour y substituer la notion d'un programme d'engagement et de payement qui embrasse, pour un exercice allant du 1er juillet au 30 juin suivant, l'ensemble des objectifs de la loi du 30 avril 1946, et, par conséquent, du F. I. D. E. S.

Il s'agit donc d'un organe à l'échelle de l'ensemble des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire dans le cadre complet du ministère de la France d'outre-mer (Indochine exceptée). Mais il comprend des sections: une section générale dont le ministre est l'ordonnateur principal et des sections d'outre-mer par fédération ou territoire non groupé, lesquelles se substituent aux précédents budgets spéciaux.

On pourrait peut-être discuter sur le point de savoir si ce texte ne contient pas de dispositions de caractère législatif et, par conséquent, de la compétence du Parlement en matière d'organisation administrative, aux termes de l'article 72 de la Constitution. Notons, pour le moins, qu'il néglige complètement l'existence de l'Assemblée de l'Union française.

Dans l'ordre de la décision préalable, il place le comité directeur du F. I. D. E. S. à parité avec une assemblée représentative dont les textes organiques eux-mêmes donnent à l'Assemblée de l'Union française le rôle d'arbitre en cas de désaccord avec le pouvoir exécutif.

Dans l'ordre du contrôle *a posteriori*, il réserve au Parlement de connaître des rapports annuels et des comptes d'emploi établis par chaque ordonnateur.

Il y a matière à réflexion sur ces quelques points que nous soumettons à l'attention du Gouvernement qui se déclare toujours favorable à l'autorité éminente de cette Assemblée et à son rôle dans le développement de l'Union française, afin que cette opinion se traduise dans les actes administratifs.

Pour ce qui est de l'objet plus particulier de nos débats d'aujourd'hui, nous estimons que la notion d'un programme unique pour tous les territoires d'outre-mer, bien qu'elle implique une orientation partiellement centraliste du pouvoir, correspond à des nécessités financières et techniques qui la justifient, en concordance, d'ailleurs, avec les principes de la Constitution.

Nous pensons même que la coordination, dans le cadre de l'Union française tout entière, justifiant des sacrifices non seulement sous forme d'aide financière gracieuse, mais aussi dans la conception et l'orientation économique aussi bien de la métropole que de chacun des territoires d'outre-mer, autoriserait l'expression d'un plan d'ensemble pour l'Union française, dans lequel la notion précise — je veux dire chiffrée — du niveau de vie des populations et des revenus globaux des différentes collectivités, serait à la base de l'examen de la situation initiale, avec, pour ambition finale, de combler les différences de condition entre citoyens de la même grande communauté de peuples.

Par conséquent, nous approuvons, pour ce qui est de la réalisation des plans, la création d'une section générale destinée à faire face à des travaux, études ou recherches d'intérêt absolument général, à tous les territoires d'outre-mer, à exécuter sur le sol de la métropole et placée sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer.

A l'échelon des groupes de territoires, il est possible aussi de concevoir un ordre d'objectifs d'intérêt commun, non par la grâce d'une décision, mais, par nature et destination réelle, à tous les territoires du groupe.

Nous observons toutefois que le fait, pour le Togo comme pour le Cameroun, de se trouver exclus en principe, s'ils y participent néanmoins quelque peu, du bénéfice des réalisations fédérales voisines, n'apparaît à personne comme contraire aux intérêts véritables de ces deux territoires.

Par conséquent, il est possible de nier, du point de vue des populations, l'intérêt de l'organisation des groupes de territoires. Dans l'état actuel des choses, il est absolument certain que nombre des objectifs prévus dans les sections d'A. O. F. et d'A. E. F., du programme quadriennal gagneraient à être traités par décentralisation en laissant aux autorités locales le maximum de latitude pour la répartition des moyens, l'appropriation des solutions, etc.

Des opérations exposées en annexe du dernier rapport du commissariat général au plan, on peut, d'ores et déjà, déduire qu'il y aurait avantage à confier aux pouvoirs locaux, sauf pour ce qui est des études et recherches du niveau scientifique, la réalisation des objectifs de production agricole, élevage, pêches et forêts, mines, électrification, industrialisation, ainsi que l'équipement social.

Dans l'équipement dit de base même, nous ne sommes pas persuadés que les services des gouvernements généraux sont, à l'heure actuelle, en mesure de faire face aux exigences du réseau routier interterritorial sans le concours des services locaux. Si les ports et chemins de fer intéressent parfois deux, rarement trois, des territoires, aucun, si ce n'est le port militaire de Dakar, ne se caractérise vraiment par la possibilité de répondre au besoin général de tous. Par conséquent, la nécessité de la concentration technique et administrative de Dakar ou de Brazzaville ne s'impose pas et n'est pas — tout le monde l'admet — sans présenter des inconvénients graves pour certains.

Dans ces conditions, nous verrions avec satisfaction que le Gouvernement prît en considération notre désir de constituer, outre la section générale et des sections de groupe réduites à l'indispensable, autant de sections territoriales du programme de réalisation des plans qu'il y a de territoires, en incorporant à chacune l'essentiel du programme à réaliser dans le territoire, le gouverneur de celui-ci en étant évidemment l'ordonnateur principal.

Tel est, du point de vue du programme de réalisation des plans une réforme qui s'impose. Il va sans dire, comme l'a exprimé notre rapporteur, que les plans étant définis par territoire, de même les sections du programme d'exécution, les rapports annuels et comptes d'emploi devront être produits pour chacun des territoires.

Tel est le sens de la résolution que nous vous avons soumise.

Pour conclure, en nous résumant, nous estimons que se justifie, au terme des études de planification réalisées depuis quatre ans, la présentation d'un plan de l'Union française visant expressément le relèvement du niveau de vie individuel, familial, et collectif, matériel, culturel et social de toutes les populations de l'Union.

Les objectifs de ce plan doivent pouvoir facilement se rapporter et se distribuer entre les collectivités humaines qui la composent et il importe que la représentation définive en soit exprimée et rendue publique dans des documents officiels pour chacun des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le programme de réalisation des plans, il importe qu'il comprenne chaque année la distribution des engagements entre:

1° Une section générale;

2° Des sections fédérales ou de groupes réduites aux objectifs d'intérêt commun du groupe;

3° Des sections territoriales comportant tous les travaux intéressant spécifiquement chacun des territoires.

La même division en sections devra être appliquée en ce qui concerne les rapports annuels et les comptes d'emploi.

Enfin, nous pensons que le document d'approbation d'ensemble des plans, devrait être soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française ainsi que, chaque année, le programme des réalisations prévues et, à l'expiration de chaque exercice,

nous être présentés les rapports annuels et les comptes d'emploi produits par les ordonnateurs de toutes les sections.

Nous pensons qu'ainsi le plan, mieux compris, mieux contrôlé pourrait contribuer plus efficacement à l'œuvre d'accroissement du bien-être des peuples, inscrite dans les fins de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils ;

« Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 ;

« Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

« Invite le Gouvernement :

« 1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire ;

« 2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes ;

« 3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires ».

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition qui nous est soumise, mais comme indirectement cette proposition met en cause les principes mêmes de la conception du plan d'équipement outre-mer, nous pensons qu'il est nécessaire de préciser dans quel esprit ce texte sera voté par nous. L'occasion se présente de rappeler à l'Assemblée qu'elle a pris antérieurement en cette matière, et à l'unanimité, des engagements moraux.

Je rappelle d'abord qu'au mois de juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a adopté un avis sur un projet de loi portant réforme du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire du F. I. D. E. S.

Je voudrais — et je m'en excuse — rappeler les propres termes qu'au nom du groupe communiste j'ai employés en cette occasion.

Nous disions à l'époque : « Pour créer cette ambiance de confiance indispensable à un réel effort d'équipement, pour orienter le financement et l'exécution dans la voie des intérêts de la masse des populations d'outre-mer, leurs représentants doivent pouvoir entrer dans cet organisme pour intervenir utilement. Nous en voyons le moyen dans l'élargissement de la représentation des assemblées, dans la limitation des attributions ministérielles et dans la consultation des assemblées locales ».

Ainsi les organes directeurs du F. I. D. E. S. devaient donc être réformés, selon l'avis adopté à l'unanimité par l'Assemblée, dans un sens démocratique, de telle manière que les représentants élus des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire le représentants des peuples des territoires d'outre-mer, aient dans ces organismes la plus large place. Le F. I. D. E. S. ainsi réformé devait en particulier — je reprends les propres termes de l'avis adopté par l'Assemblée — « examiner chaque année le programme à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décret », plans sur lesquels il était d'ailleurs appelé à donner préalablement son avis, d'après le texte voté par l'Assemblée.

Par ailleurs, je rappelle une autre circonstance dans laquelle l'Assemblée a eu à se prononcer sur la conception fondamentale de l'équipement outre-mer ; il s'agissait de l'adoption par l'Assemblée du statut des assemblées locales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française. Ce débat eut lieu au mois de juillet 1948. A l'occasion de l'article 35 de ce texte, je suis intervenu au nom du groupe communiste.

En effet, le projet de la commission présentait ainsi l'article 35 de ce projet de loi : « L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur le plan d'équipement économique et social en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution ».

A propos de cet article, le groupe communiste a défendu un amendement qui tendait à supprimer le caractère restrictif du texte et à le rédiger ainsi : « L'Assemblée représentative est obligatoirement consultée sur le plan d'équipement économique et social », c'est-à-dire sur tous les aspects du plan économique et social.

Nous disions, pour défendre cet amendement, que lors du débat précédent — institué sur le F. I. D. E. S. et auquel j'ai fait allusion antérieurement — nous nous étions particulièrement préoccupés, et l'Assemblée, unanime, nous avait suivis, d'élargir au maximum les attributions des assemblées locales sur les opérations ayant lieu à tous les échelons de l'équipement des territoires d'outre-mer.

La loi du 30 avril 1946, toujours en vigueur, prévoyait dans son article 1er la consultation des assemblées locales à l'échelon conception et élaboration des plans.

Dans le texte définitivement adopté par notre assemblée concernant la réforme du F. I. D. E. S., on trouve en particulier les dispositions suivantes :

« Le comité directeur pourra subordonner toute opération financière prévue par la présente loi... » — j'insiste sur l'expression : « toute opération financière », c'est-à-dire toute opération se rapportant soit à la subvention de l'État, soit à la contribution des territoires, soit à des investissements privés, soit même à la participation de crédits d'origine étrangère — « ...à la consultation préalable, selon la nature de l'opération, de l'assemblée territoriale ou de l'assemblée de groupe intéressée. »

Et nous ajoutions : « Si nous interprétons la portée de ce texte que nous avons voté à l'unanimité, nous constatons que cette disposition associe les assemblées locales à tout ce qui concerne l'équipement des territoires qu'elles représentent, parce qu'en définitive tout l'équipement aboutit à des opérations financières ».

« Je pense — c'était notre conclusion — que nous devons admettre une fois pour toutes que les assemblées dont nous élaborons le statut, et qui auront encore plus de pouvoir représentatif que les assemblées actuelles, doivent s'occuper, sans aucune restriction, de tout ce qui intéresse l'équipement de leurs territoires ».

Il apparaît, mesdames et messieurs, que dans ces deux débats l'Assemblée a suivi à l'unanimité le groupe communiste chaque fois qu'il a montré la nécessité de respecter en premier lieu la volonté des populations. Cette volonté doit primer, selon nous, en matière d'équipement, si l'on veut rester fidèle à la loi du 30 avril 1946 qui proclame que « les plans d'équipement doivent en premier lieu servir à l'amélioration du niveau de vie des populations ».

Or, qu'est devenu l'avis de notre Assemblée sur la réforme du F. I. D. E. S. ? Qu'est devenu l'avis de notre Assemblée sur le statut des assemblées locales ?

Ni le Gouvernement, ni la majorité gouvernementale de l'Assemblée nationale n'en ont encore tenu compte, alors qu'il s'agit de réformes essentielles.

Nous pensons qu'il conviendrait peut-être de réaliser ces réformes, avant de confier au Gouvernement le soin de présenter le plan, même par territoire. Les auteurs de la proposition auraient été mieux inspirés, selon nous, en rappelant la carence du Gouvernement dans ce domaine.

Votre proposition n'offre, en réalité, aucune garantie pour les populations d'outre-mer. Nous pensons que le Gouvernement n'a pas le souci d'aider ces populations. Il a un autre souci: celui d'exécuter des travaux qui n'ont rien à voir avec les besoins des territoires d'outre-mer et qui sont commandés par les obligations du pacte Atlantique et de la préparation d'une nouvelle guerre impérialiste.

Nous savons, quant à nous, que ces réformes — avec beaucoup d'autres, d'ailleurs, et plus importantes — interviendront certainement; elles interviendront grâce à la puissante pression des masses populaires, en France aussi bien que dans les colonies, pression s'exerçant au sein de forces encore plus grandes qui constituent le camp mondial de la paix et de la liberté.

Cette action des masses populaires permettra la constitution d'un autre gouvernement, un gouvernement de propreté, un gouvernement de constructeurs et non pas de démolisseurs — car il est évident qu'en ce moment on démolit beaucoup plus que l'on ne construit dans les colonies, aussi bien que dans l'industrie française.

Nous pensons qu'un tel gouvernement d'Union démocratique permettra aux peuples des territoires d'outre-mer d'établir eux-mêmes leurs plans d'équipement et de les établir par pays, par territoire.

Ce qu'aujourd'hui vous demandez vainement au Gouvernement de mettre sur pied, nous sommes persuadés que seuls les peuples unis pourront le faire et qu'ils le feront contre les fauteurs de guerre et la réaction colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'est penché avec le plus grand intérêt sur la proposition présentée par notre collègue M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer sous une forme séparée pour chacune des propositions rapportée au nom de la commission du plan avec tant de compétence par notre collègue M. Sylvestre.

Disons-le hautement, les populations d'outre-mer attendent beaucoup des plans de développement économique et social élaborés. Malheureusement, dans de nombreux cas leur réalisation se poursuit sans grande solution de continuité en fonction, comme vous l'a dit le rapporteur, des crédits ouverts, des ressources en matériel, des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

Des critiques entendues encore dernièrement— combien justifiées, souvent! — se sont élevées un peu partout à différentes reprises. Elles cesseront — nous en sommes convaincus — quand les élus des assemblées territoriales, quand toutes nos populations d'outre-mer, sauront enfin de façon exacte quels travaux seront d'abord entrepris, puis poursuivis sans arrêt, tant dans le domaine social que dans le domaine économique. Elles cesseront car — n'est-il pas vrai ? — grâce à cette connaissance, les populations et les élus se sentiront plus étroitement solidaires de la tâche commune; ils pourront en suivre pour ainsi dire au jour le jour la progression, se rendant compte ainsi, quoi qu'on en dise, que la France, en étroite collaboration avec ses populations d'outre-mer, sait vaincre, quand il s'agit d'apporter du mieux-être, les obstacles et les difficultés.

Ce n'est qu'en associant de plus en plus, dans tous les domaines, nos populations d'outre-mer à l'œuvre de civilisation et de progrès voulue par la métropole, en plein accord d'ailleurs avec les autorités locales, — qu'elles soient d'essence politique, coutumière ou encore administrative — que nous éviterons heurts et incompréhensions, rendant toujours plus harmonieuse cette Union française que nous avons tous voulue avec tant de ténacité et de constance.

Ainsi le groupe socialiste votera-t-il la proposition de notre collègue Jousselin telle qu'elle a été complétée par notre commission du plan, ainsi que l'a rapportée M. Sylvestre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Léon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Les plans d'équipement quinquennaux ou décennaux sont effectivement présentés pour approbation aux assemblées locales. Le Gouvernement nous demande notre avis, mais les délais impartis sont ridiculement courts et, dernièrement, l'assemblée locale de la Côte d'Ivoire n'a disposé que de trois ou quatre jours. Comment, dans ces conditions, un avis sérieux pourrait-il être émis ?

D'autre part, je ne pense pas que les assemblées locales puissent suivre et suivent d'une façon approfondie les comptes qui leur sont présentés.

Mes collègues et moi, cependant, attachons une grande importance au développement du plan. Grâce à lui, nous avons — car cela devient une réalité — le port d'Abidjan; des industries nouvelles se créent; nous avons et nous aurons des routes et des ponts.

Evidemment, dans cette œuvre, tout n'est pas parfait. Nous ne sommes pas toujours d'accord sur la méthode employée pour la réfection du réseau routier. Nous aurions préféré voir les millions du plan utilisés pour l'amélioration des principaux axes routiers et non pour la création d'autostrades sur quelques dizaines de kilomètres.

Messieurs et chers collègues, je voterai, pour ma part, le projet qui nous est présenté, mais j'insiste encore, quant aux avis que le Gouvernement nous demande, sur la brièveté des délais impartis pour l'approbation de ces plans.

Je suis sûr que mes collègues des différentes assemblées locales ont été également étonnés de voir dernièrement les plans décennaux nous être transmis *in extremis*.

Nous disposions de deux ou trois jours pour étudier un important dossier. C'est là, je crois, une erreur, car les assemblées locales insistent pour suivre le développement de ce plan. Or, maintenant que nous commençons à réaliser ce plan qui fut vivement critiqué il y a deux ans, nous en entrevoyons tout de même l'intérêt. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conséquence, je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 13 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'INFORMATION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Tran Van Kha proposée par le groupe du Viet-Nam pour le siège de commissaire titulaire qui lui est réservé à la commission d'information.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Tran Van Kha membre titulaire de la commission d'information.

Un siège de commissaire suppléant permanent demeure réservé au groupe du Viet-Nam.

— 14 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une modification à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, M. Pieri, en remplacement de M. Belabed.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Péretti un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition n° 59, année 1949, de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales de retraites.

L'avis sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution n° 92, année 1950, de MM. Antonini, Boussenot, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Gentet et Gervain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU DOCTEUR STEFANOPOULO — DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Catrice et Borrey et des membres du groupe M. R. P. et du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stéfanopoulo.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus.

La parole est à M. Catrice, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai tenu, dès le jour même de la rentrée, à déposer avec le groupe du mouvement républicain populaire cette proposition pour que notre Assemblée puisse immédiatement s'associer, à l'occasion du retour en France de la dépouille mortelle du docteur Stéfanopoulo et de sa citation à l'ordre de la nation, à ce grand deuil de la science française et rendre hommage à ce grand médecin et savant que fut le docteur Stéfanopoulo.

Je suis très heureux que le docteur Borrey et le groupe des indépendants d'outre-mer aient bien voulu s'associer à cette proposition et je pense, d'accord avec M. Borrey, que nous pourrions demander à l'Assemblée de vouloir bien fixer la discussion de cette proposition à jeudi en huit.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à la date, mon cher collègue. Pour le moment, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de l'urgence.

Quel est l'avis de M. le président de la commission des affaires sociales ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je crois qu'il serait urgent d'examiner cette proposition. En effet, le corps du docteur Stéfanopoulo a été ramené il y a peu de temps dans la métropole, ce qui a été, à l'Institut Pasteur l'occasion d'une manifestation; le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a dit combien la France et l'Union française avaient perdu au moment où Stéfanopoulo a trouvé la mort dans un accident d'aviation tragique.

Il serait nécessaire d'aller vite. Je demande que la proposition vienne devant la commission demain matin et soit mise en discussion jeudi en huit.

M. le président. Je vais consulter d'abord l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion d'urgence.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la date à laquelle pourrait venir cette discussion.

Vous avez monsieur le président de la commission des affaires sociales, proposé la date de jeudi en huit ?

M. le président de la commission des affaires sociales. J'ai proposé, monsieur le président, la discussion devant la commission des affaires sociales qui se réunit normalement demain matin, avec la possibilité, après en avoir délibéré, de faire venir cette question en séance publique le jeudi 11 mai.

M. le président. La commission compte-t-elle faire un rapport écrit ? Au delà de jeudi, en vertu de la jurisprudence que nous avons admise et qui est du reste conforme au règlement, il importerait qu'un rapport écrit fût établi.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je ne peux pas vous donner la réponse de la commission, mais je crois qu'elle serait favorable à un rapport écrit.

M. le président. Il est indiscutable que le règlement nous fait l'obligation, pour le cas où l'affaire n'est pas rapportée dans les trois heures, et jeudi en huit c'est bien au delà des trois heures, d'un rapport écrit. Je me suis permis, à une précédente conférence des présidents, de rappeler ce principe et je crois qu'un mois après cette conférence, il n'est pas indiqué de le transgresser. Si cette affaire ne venait que dans huit jours, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir veiller à ce qu'un rapport écrit fût établi sur cette question.

M. le président de la commission des affaires sociales. C'est entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la date proposée par M. le président de la commission des affaires sociales, c'est-à-dire le jeudi 11 mai.

(La date du jeudi 11 mai, mise aux voix, est adoptée [1].)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle qu'à sa dernière séance, l'Assemblée avait décidé de laisser à son président le soin de fixer les dates des deux premières séances de rentrée.

La prochaine séance publique pourrait avoir lieu le jeudi 4 mai à quinze heures.

Je fais connaître à l'Assemblée que cet ordre du jour comporterait la discussion de la proposition de MM. Lechani, Begarra, Belabed, Chekkal Daho et Piéri et des membres du groupe socialiste unifié et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Monsieur Begarra, pensez-vous que M. Lechani sera présent jeudi pour rapporter cette proposition ?

M. Begarra. Je crois, monsieur le président, que M. Lechani ne sera ici qu'à partir du 8 mai.

M. le président. C'est également le renseignement que je tenais de sa propre bouche, mais si vous l'aviez vu après moi, il aurait pu vous indiquer une nouvelle date pour son retour.

Par conséquent, cette affaire, qui est la seule inscrite à l'ordre du jour, n'aurait pas de rapporteur. M. le docteur Borrey ne pense-t-il pas que la proposition de M. Catrice et de lui-même pourrait venir après-demain ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je suis tout à fait d'accord pour que cette affaire vienne le plus rapidement possible.

M. le président. Etant donné que la discussion de la proposition de M. Lechani ne pourra venir jeudi prochain — il est préférable d'attendre son retour — nous pourrions inscrire la discussion de la proposition de MM. Borrey et Catrice à cette séance.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. L'accord de la commission des affaires sociales étant acquis, je vais consulter à nouveau l'Assemblée, sur l'opportunité de fixer au jeudi 4 mai 1950, c'est-à-dire après-demain, la discussion de la proposition de MM. Borrey et Catrice.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion de la proposition à la date du 4 mai.)

(1) Cette fixation a été modifiée ultérieurement, au cours du règlement de l'ordre du jour.

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Jeudi 4 mai 1950, à quinze heures, séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Catrice, Borrey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo (n° 102, année 1950).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *mars* 1950.
(*Journal officiel* du 29 mars 1950.)

Page 670, 2e colonne, 56e ligne et suivantes:

Lire: « C'est exactement dans ces conditions d'harmonieuse combinaison entre les intérêts des Algériens, qui doivent avoir priorité absolue, et les intérêts des relations franco-italiennes, et en approuvant la rédaction du texte de la commission, que je demande... etc. ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 30 *mars* 1950.
(*Journal officiel* du 31 mars 1950.)

Page 683, 2e colonne, 44e ligne:

Au lieu de: « ... et, par conséquent, les obliger dans cette période... ».

Lire: « ... et, par conséquent, ne pas les obliger dans cette période... ».

Page 684, 2e colonne, 23e ligne:

Au lieu de: « aménagements qui paraîtraient conformes aux conditions climatiques »,

Lire: « aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatiques ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. de Peretti a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Monnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 2 MAI 1950

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

---

13. — 2 mai 1950. — **M. Laurent-Eynac** demande à **M. le président du conseil des ministres** de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les coventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le Haut conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 2 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des minstres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.
N° 118. — Lieut.-colonel Bichon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse. | N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 37. — M. Léon. | N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice. N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia. N° 44. — M. Paul Catrice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

108. — M. Georges Boussenot, considérant les dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949, portant modification des conditions de la liquidation de certains organismes du secteur administratif, et celui du 11 janvier 1950, énumérant les organismes soumis aux dispositions qui précèdent, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° à quelle somme s'élèvent les fonds actuellement détenus par le Groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.); 2° s'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de ristourner aux producteurs de la fibre, tout ou partie des sommes ainsi retenues par le « G. I. R. C. » et qui, en équité, devraient revenir aux producteurs autochtones, la perception par ledit groupement ayant, en fait, été opéré à leur détriment. (*Question posée le 2 février 1950.*)

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1949, le montant global des fonds détenus par le Groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.) s'établissait à 1.941 millions de francs; 2° créé dans le cadre de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1948, le G. I. R. C. a été prorogé par un arrêté du 30 mars 1948, pris en application de l'article 2 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, jusqu'à la date limite prévue par ce dernier texte. Le décret qui doit fixer cette date limite n'étant pas encore intervenu, le G. I. R. C. doit être considéré comme maintenu en activité jusqu'à nouvel avis. Aussi bien, tant que ce groupement continuera à fonctionner, les fonds dont il dispose resteront-ils indispensables à la bonne exécution des tâches qui lui incombent. A la dissolution du G. I. R. C., le boni éventuel de liquidation de cet organisme reviendra au Trésor public. Les ressources des groupements d'importation et de répartition proviennent, en effet, de redevances à caractère parafiscal incluses dans la structure des prix et prélevées, par suite, sur l'ensemble des consommateurs. Il convient, au demeurant, de remarquer: *a*) que les importations de cotons coloniaux n'ont pas constitué l'essentiel des opérations du G. I. R. C. qui effectue ses principaux achats en Amérique, en Egypte, et aux Indes; *b*) qu'il est pratiquement impossible de déterminer la part qui, dans les fonds du G. I. R. C., est imputable aux importations en provenance des territoires de l'Union française; *c*) que la production du coton dans ces territoires est déjà encouragée sous diverses formes par les pouvoirs publics: c'est ainsi, notamment, que l'institut de recherches des cotons et textiles exotiques reçoit chaque année d'importantes subventions, tant du compte spécial d'encouragement à la production textile, que du F. I. D. E. S.

FRANCE D'OUTRE-MER

35. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en jugement rapide de MM. Gabriel Razafintsalama, ancien vice-président du syndicat de la presse à Madagascar, et du docteur Rasamoely-Lala, directeur du *Fahaleovantena*, tous deux arrêtés fin juillet 1948. (*Question posée le 14 juin 1949.*)

Réponse. — Le procès de MM. Razafintsalama et Rasamoely-Lala, inculpés d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, s'est ouvert le 18 juillet 1949, devant la cour criminelle de Tananarive. Les débats ont été clos le 30 juillet et la cour a, le 4 août 1949, rendu un arrêt acquittant, au bénéfice du doute, les deux accusés précités.

88. — M. Lapart signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'inutilité du service de la capitainerie du port de Koulikoro et le vœu émis par le conseil général du Soudan français réclamant sa suppression. Au moment où les populations autochtones éprouvent les plus grandes difficultés à faire face aux multiples charges financières, toujours accrues, qui leur sont imposées, le maintien en service de fonctionnaires, aussi inutiles que coûteux, constitue un véritable scandale et ne fait qu'ajouter au malaise déjà existant. Il demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien prescrire aux autorités responsables de l'administration et de la gestion de ce territoire la suppression pure et simple de l'emploi de capitaine du port de Koulikoro. (*Question posée le 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Le poste incriminé a été supprimé depuis le 1er février 1950.

89. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été ou vont être prises afin que la section de la cour d'appel de Bamako soit en mesure de fonctionner normalement. Il lui signale que l'absence de magistrats qualifiés rend jusqu'à ce jour inopérantes toutes les réformes promises et envisagées dans ce domaine, causant par surcroît un préjudice grave aux justiciables. (*Question posée le 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Les sections de la cour d'appel de Dakar, devant siéger à Grand-Bassam et à Bamako, instituées par le décret du 16 janvier 1947, n'ont pas encore été installées en l'absence des locaux nécessaires au fonctionnement de ces sections et au logement des magistrats qui les composent. Les constructions réclamées par ces juridictions sont entièrement à faire. Elles représentent une charge qui dépasse les possibilités locales, et qui doit, dans ces conditions, être supportée en grande partie par le budget métropolitain. Le département s'est heurté à de sérieuses difficultés à ce sujet. Le F.I.D.E.S. ayant été institué pour réaliser l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer et non leur équipement administratif, et l'importance et l'ampleur des tâches lui incombant à ce titre ne lui permettant pas d'étendre son action dans d'autres domaines — le département a obtenu l'inscription d'une somme de 400 millions de francs métropolitains pour l'ensemble des territoires africains dans le projet de loi des dépenses de reconstruction et d'équipement (chapitre 903-0). Cette somme, si elle était votée, pourrait être utilisée dans la mesure qu'il convient pour alléger les dépenses qui incombent dans ce cas à la Côte d'Ivoire. L'installation à bref délai de la section de cour d'appel de Bamako dépend donc dans une large mesure du vote des crédits demandés au Parlement. Il serait utile, d'autre part, d'attribuer à cette section de cour d'appel, ainsi qu'à celle de Grand-Bassam, une compétence complète en matière civile et en matière pénale, afin de lui donner un rôle pleinement efficace.

91. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles un agent du cadre local des chemins de fer de Madagascar, condamné par la cour criminelle de Tananarive, le 4 août 1949, à deux ans de prison, n'a pas encore fait l'objet d'une sanction administrative. Au surplus, est-il exact que la direction du contrôle financier de la Grande Ile lui ait accordé le bénéfice de sa solde entière, du jour de son incarcération à celui de sa condamnation et que l'intéressé serait considéré actuellement comme en position de disponibilité ou de congé sans solde, c'est-à-dire qu'il conserve à l'expiration de sa peine tous ses droits à réintégration? Si ces renseignements se trouvaient confirmés, il n'échappera pas à M. le ministre les graves répercussions politiques que cette situation risque de provoquer auprès de la population malgache, déjà écœurée par l'application généralisée des dispositions scandaleuses de l'arrêté du 17 juin 1947, dont les innocentes victimes ayant pourtant bénéficié de non-lieux et d'acquittements, ne sont pas encore réintégrées dans leurs fonctions. L'opinion publique serait en droit de juger très sévèrement la mansuétude toute particulière des pouvoirs publics à l'égard de ce privilégié et d'y voir une corrélation avec les dénonciations et les aveux mensongers de cet individu, si copieusement utilisés par l'accusation lors des divers procès qui suivirent les douloureux événements du 30 mars 1947. (*Question écrite posée le 29 décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable conseiller fait sans doute allusion à un agent du cadre local des chemins de fer qui a été condamné à deux ans de prison par la cour criminelle de Tananarive le 2 août 1949. L'intéressé s'étant pourvu en cassation, la condamnation n'est pas définitive et c'est là raison pour laquelle aucune sanction administrative n'a pu être prise à son égard. Ayant été, d'autre part, laissé en liberté provisoire jusqu'à son jugement, il a assuré son service et perçu, donc normalement, sa solde jusqu'à cette date. Dès sa

condamnation, il a été placé dans la position d'absence sans solde. Si le pourvoi en cassation est rejeté, ce fonctionnaire sera traduit devant un conseil d'enquête, en vue d'une sanction administrative. En résumé, l'intéressé s'est vu appliquer dans cette affaire les règles administratives de droit commun et n'a bénéficié d'aucun traitement de faveur. Quant aux fonctionnaires employés et agents licenciés de leur emploi par application de l'arrêté du 18 juin 1947, la possibilité de demander la revision de leur situation leur a été donnée par un arrêté du 22 décembre 1949.

---

99. — M. le Général Plagne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer, de façon détaillée, les conditions dans lesquelles: 1° les corps des militaires tués en action en Indochine ou décédés à la suite de maladies, peuvent être rapatriés dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer; 2° les corps des civils français tués accidentellement, ou décédés des suites de maladies, peuvent être rapatriés dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (*Question posée le* 11 *janvier* 1950.)

Réponse. — 1° La date légale de cessation des hostilités en Indochine n'ayant pas encore pu être fixée, le rapatriement des corps des militaires décédés dans ce territoire s'effectue suivant la procédure prévue pour le temps de guerre et incombe au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, conformément aux dispositions du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947, page 6822) et de l'arrêté interministériel du 25 août 1948 (*Journal officiel* du 29 octobre 1948, page 10505). C'est ce département ministériel qui centralise et instruit les demandes de restitution de corps formulées par les familles, puis accorde les autorisations de transfert, lesquelles sont transmises au haut commissaire de France en Indochine par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. Le haut commissaire fait alors procéder aux opérations d'exhumation et à l'embarquement des cercueils qui, à leur débarquement dans la métropole, sont pris en charge par le service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux fins d'acheminement sur le lieu d'inhumation définitif; 2° en ce qui concerne le rapatriement des corps des civils français décédés en Indochine, il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946, complété par l'arrêté du 20 avril 1933 et modifié par l'arrêté du 27 mai 1942, « déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ». Ces dispositions réglementaires prévoient que le haut commissaire de France en Indochine est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français du corps d'une personne décédée en Indochine. La demande d'exhumation, d'entrée en France ou dans un territoire d'outre-mer et de transfert jusqu'au lieu de sépulture doit être adressée au haut commissaire de France par le plus proche parent de la personne défunte. La signature du pétitionnaire est légalisée, après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande qui doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou son emploi et être accompagnée des pièces désignées ci-après: *a*) un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé; *b*) un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé; *c*) si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées à l'article 4 des textes cités en référence ont été prises au moment de l'ensevelissement; *d*) l'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps. En ce qui concerne les délais, l'exhumation et la translation en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer du corps d'une personne décédée peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins. Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 4, qu'il ait été inhumé ou non. Par ailleurs, lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, le haut commissaire de France pourra, après avis du chef du service de santé, sous réserve que le corps, après son exhumation, soit placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4 auquel il est fait allusion ci-dessus, accorder des dérogations à ce délai d'un an. Par contre, les délais seront obligatoirement: 1° de trois ans si la personne a succombé à l'une des maladies suivantes: choléra, peste, charbon, lèpre et variole; 2° de un an pour les cas de: fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie, bacillaire ou amibienne ou de toute autre maladie soumise à déclaration obligatoire (diphtérie, suette militaire, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, méllococcie ou fièvre de Malte, fièvre récurrente, trypanosomiase). Pour de plus amples renseignements, l'honorable conseiller pourra se référer aux dispositions de l'arrêté ministériel précité (arrêté du 29 juillet 1946, complété par l'arrêté du 20 avril 1933 et modifié par l'arrêté du 27 mai 1942).

---

104. — M. Thonn-Ouk demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est possible de rendre plus rapide l'acheminement des lettres de la France au Cambodge jusqu'à leurs destinataires; il constate que les lettres mettent plusieurs jours de plus pour aller de France au Cambodge que pour faire le chemin inverse; ce retard ne s'explique pas étant donné qu'il y a trois courriers aériens par semaine dans les deux sens Paris-Saïgon et qu'il y a un courrier quotidien entre Saïgon et Phnom-Penh; certes, la censure postale à Phnom-Penh oblige à reculer la distribution des lettres, mais ce retard ne saurait être toléré s'il dépasse un délai de quelques heures, ce qui ne semble pas être le cas puisqu'il a été constaté à diverses reprises que plusieurs lettres adressées à une même personne et postée au long d'une même semaine à Paris sont distribuées globalement un même jour à Phnom-Penh. (*Question posée le* 31 *janvier* 1950.)

Réponse. — Il se confirme que l'acheminement du courrier aérien peut être plus rapide dans le sens du Cambodge vers la France que dans les relations de sens inverse France-Cambodge. En effet, les correspondances originaires du Cambodge sont généralement distribuées à Paris dans la matinée du troisième jour qui suit le départ de l'avion de Phnom-Penh, alors que les correspondances originaires de la métropole ne sont remises à Phnom-Penh que dans la matinée du quatrième jour suivant celui du départ de l'avion d'Orly. La différence constatée dans les délais d'acheminement postaux, et qui est du même ordre que celle qui ressort de l'examen des horaires des avions assurant les liaisons Indochine-métropole et vice-versa, semble provenir uniquement du gain de temps fictif réalisé par les avions volant dans le sens Est-Ouest en raison du décalage d'heure existant entre Saïgon et Paris. En outre, la quasi-totalité des correspondances sont comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée à Phnom-Penh. Dans les cas les plus défavorables, les correspondances ne sont retardées que d'une distribution ou d'une journée au maximum. Au cas particulier, et pour permettre de rechercher utilement les causes des retards signalés, il serait donc nécessaire que les enveloppes des plis litigieux fussent communiquées aux services intéressés, aux fins d'examen et d'enquête.

---

106. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que malgré la levée de l'état de siège à Madagascar dans certaines régions et notamment dans celle de Moramanga, l'entrée ou la sortie des citoyens y est encore soumise à l'autorisation administrative préalable; 2° que l'administration y fasse procéder auprès des particuliers, à une enquête portant sur les événements du 29 mars 1947; 3° que l'agent de la sûreté, chargé de cette enquête, ainsi que le révélait dans son numéro du 4 janvier 1950 l'hebdomadaire *Ny Antsom'Ny Malagasy Sy*, se soit livré à des pressions scandaleuses, allant de la corruption à la brutalité, sur les personnes questionnées, afin d'obtenir une déclaration mensongère sur la présence à Moramanga, du député Ravoahangy, aux environs du 29 mars 1947; 4° enfin, s'il n'y a pas corrélation entre cette divulgation de procédés inqualifiables et les suspensions temporaires infligées par l'autorité administrative audit hebdomadaire, ainsi qu'au journal *Fandrosoam-Baovao*, grâce aux dispositions anticonstitutionnelles du décret du 26 septembre 1947, toujours en vigueur. (*Question posée le* 2 *février* 1950.)

Réponse. — 1° Bien que l'état de siège n'ait pas été levé dans le district de Moramanga, aucune restriction n'est apportée à la circulation des habitants; l'entrée et la sortie des citoyens, quel que soit leur statut, n'est soumise à aucune autorisation administrative. 2° et 3° La sûreté générale, ayant eu connaissance que certaines personnes avaient à faire des déclarations se rapportant à la rébellion, a chargé, comme c'était son droit et son devoir, un commissaire de les recueillir. Deux personnes ont été ainsi interrogées, l'une en présence du juge de paix et d'un médecin, l'autre en présence de deux autochtones. Leurs dépositions ont été consignées dans les procès-verbaux réguliers. Aucune pression n'a été exercée et il est inexact de prétendre que des procédés inqualifiables aient été employés. 4° Ces faits n'ont aucun rapport avec les mesures de suspension temporaire que parfois le haut commissaire, agissant dans la plénitude de ses pouvoirs et dans le souci de ses responsabilités, a été amené à prendre à l'égard de certains journaux parce qu'ils étaient de nature à exciter les esprits, à faire naître la haine et par suite dangereux pour le maintien de l'ordre public. De telles décisions n'ont été motivées que par la préoccupation de sauvegarder la tranquillité et la sécurité de tous les habitants de Madagascar. Toute autre interprétation ne saurait qu'être erronée ou tendancieuse.

---

111. — M. Lapart attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la discrimination raciale qui caractérise les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1950, concernant les taux des allocations familiales servies aux divers cadres de fonctionnaires de Madagascar. En effet, seuls les originaires, autres que les fonctionnaires malgaches des cadres spéciaux perçoivent le même taux d'allocations familiales que les fonctionnaires d'origine métropolitaine. Cette discrimination n'est pas seulement choquante, mais elle paraît illégale puisque contraire aux dispositions du décret du 30 novembre 1948, comportant en son article 1er, pour tous les agents et fonctionnaires placés sous l'autorité des chefs de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, sans distinction de race ou d'origine, une identité absolue dans le taux des allocations de cette nature; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence cette anomalie, dont le moins qu'on en puisse dire c'est qu'elle ne sert ni les intérêts de la France, ni ceux de l'Union française. (*Question posée le* 9 *février* 1950.)

Réponse. — L'arrêté du 17 janvier 1950 réglemente le régime de solde des cadres locaux de Madagascar en posant comme critère le lieu de recrutement. En application de ce texte, il n'est fait d'autre distinction entre les fonctionnaires des cadres locaux de Madagascar que celle résultant de la date de leur entrée en service. En effet, par une interprétation extrêmement large du prin-

cipe du respect des droits acquis, les fonctionnaires des cadres locaux en service à Madagascar au 17 avril 1949 bénéficient, à titre transitoire et personnel, des avantages acquis sous l'empire de la réglementation antérieure au titre de la majoration de dépaysement, des allocations familiales et des congés. En tout état de cause, cette question se trouvant liée à celle de la revision éventuelle du système de rémunération et des congés des fonctionnaires servant outre-mer, actuellement évoquée au Parlement, il convient, en conséquence, d'attendre que l'Assemblée nationale se soit prononcée à ce sujet.

---

112. — M. Paul Catrice demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** puisque le terme « colonie » est actuellement proscrit heureusement du langage courant, et qu'il est d'ailleurs contraire à la Constitution et à la doctrine du Gouvernement qui affirme qu'il n'existe plus au point de vue juridique de territoires non autonomes dans la République française, 'il n'envisage pas de remplacer dans la terminologie officielles les expressions « gouverneur des colonies », « administrateur des colonies », « Académie des sciences coloniales », etc..., par d'autres expressions qui soient plus conformes à l'esprit de la Constitution et qui seraient mieux sonnantes à l'égard des populations autochtones et de l'opinion internationale. (*Question posée le 16 février 1950.*)

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable conseiller n'a pas échappé au département qui s'est déjà soucié de remplacer progressivement, et de préférence à l'occasion de réformes de structure, les dénominations « colonies » par « France d'outre-mer », le dernier exemple étant celui relatif à l'appellation du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer fixé par le décret du 16 mars 1950.

---

114. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les pneus et chambres à air à destination du Soudan français sont encore contingentés, alors que l'approvisionnement auprès des usines métropolitaines ne souffre aucune difficulté. Il serait heureux que toutes dispositions soient prises afin que cette catégorie d'accessoires automobiles ne soit plus comprise dans les produits contingentés. (*Question posée le 2 mars 1950.*)

Réponse. — Les pneumatiques de toutes catégories ont été mis en vente libre dans la métropole par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 octobre 1949. Depuis cette date, il n'existe plus de contingent officiel pour le ravitaillement des territoires d'outre-mer. Il n'existe pas non plus d'organisme interprofessionnel de répartition, les manufacturiers et les agents de marques disposant librement de leur production. Il n'y a donc pas contingentement des pneus et chambres à air à destination du Soudan français.

---

116. — M. Lapart demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien donner toutes instructions aux services intéressés afin que soit reconsidérée la décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ainsi que de l'office des changes en ce qui concerne la durée et la prorogation des licences d'importation. Il lui signale que si cette décision était maintenue elle entraînerait de lourdes charges supplémentaires pour le commerce local, étant donné que, dans la majorité des opérations de l'espèce, la réalisation est si avancée au moment du terme réglementaire d'un an que la marchandise étant flottante ou même quai Dakar, la rétrocession des devises occasionnerait une perte sèche pour l'économie fédérale. (*Question posée le 2 mars 1950.*)

Réponse. — L'arrêté n° 3771 du 21 juillet 1949 du haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française, qui confirme que la durée de validité des licences d'importation émises dans la fédération est fixée à un an, rappelle que, dans des cas exceptionnels, des prorogations de licences dont l'ensemble ne doit pas dépasser 180 jours peuvent être accordées sur production de pièces permettant de déterminer la date à laquelle la commande en cours sera exécutée. Il convient en outre d'observer que les services intéressés acceptent, en règle générale, de proroger jusqu'à l'arrivée des marchandises les licences afférentes à des marchandises expédiées avant l'expiration de leur délai de validité, et dont la validité vient à échéance avant la date d'arrivée desdites marchandises. Il n'apparaît donc pas que les importateurs d'Afrique occidentale française puissent se trouver gênés par les règles appliquées dans cette fédération. Il est par ailleurs indiqué que, dans la métropole, la durée de validité des licences d'importation relatives à des marchandises en provenance des pays extra-européens est fixée à six mois, sans possibilité de prorogation. Le régime appliqué dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est donc nettement plus favorable que celui appliqué dans la métropole.

---

117. — M. Laurin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions est acquis aux administrateurs adjoints de 1re classe des colonies, après 3 ans, le bénéfice de l'indice 425 prévu par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements, et s'il est exact que la solde afférente à cet indice ne peut être mandatée qu'après modification du statut du corps des administrateurs des colonies. (*Question posée le 7 mars 1950.*)

Réponse. — L'indice 425 est acquis aux administrateurs adjoints de 1re classe comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans doté de l'indice 410. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de cette disposition, il y a lieu de se reporter à l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1948 qui prévoit que les nouveaux traitements entrent en application à compter du 1er janvier 1948.

---

119. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à **M. le président de l'Assemblée de l'Union française** qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de réponse à la question posée par M. Antoine Darlan le 14 mars 1950.

---

120. — M. Delmas demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° les conditions imposées à la Soguinex, société guinéenne d'exploitation et de recherches minières dont le siège social est à Dakar et les sièges administratifs à Paris et Londres, en ce qui concerne le personnel de direction et de maîtrise; 2° le pourcentage de capitaux français dans le capital et l'actif social actuels; 3° les taux de participation prévus en faveur du budget local de la Guinée; 4° la production de diamants industriels et de diamants de joaillerie de ladite société en 1947, 1948 et 1949; 5° le prix moyen de vente au carat du diamant industriel et du diamant de joaillerie en 1947, 1948 et 1949; 6° le lieu de vente de la production de la société et, dans l'éventualité d'une vente de cette production à Londres, le montant des devises retirées par la France de cette vente; 7° le montant des bénéfices de la Soguinex en 1947, 1948 et 1949 et les pourcentages revenant sur ces bénéfices au budget de la Guinée; 8° est-il exact qu'une société appartenant au même groupe financier et ayant le même objet existe en Sierra Leone; 9° la production de cette société exploitant en Sierra Leone est-elle connue et de quel ordre. (*Question écrite posée le 16 mars 1950.*)

Réponse. — 1° La Société guinéenne d'exploitation et de recherches minières (Soguinex) dont le siège social est à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade, a son bureau administratif à Paris, 9, rue Chauchat et n'a pas de bureau à Londres. Aux termes de l'article 3 de la convention passée le 20 août 1935 entre la société d'exploitation minière en A.O.F. (à laquelle s'est substituée la Soguinex) et le gouvernement général de l'A.O.F., il est prévu que « les deux tiers du personnel européen occupé à la colonie devront être français »; 2° le capital social de la Soguinex est de huit millions de francs répartis en 400 actions de 20.000 francs (dernière augmentation de capital réalisée en 1950). Aux termes de l'article 2 de la convention susvisée (modifié par avenant du 24 mai 1947), le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises ne saurait être inférieur à 55 p. 100 du capital social. Actuellement la participation française est de 253 actions, soit 63,25 p. 100 et la participation britannique est de 147 actions, soit 36,75 p. 100; 3° le gouvernement de la Guinée détient 60 actions, soit 15 p. 100 du capital et le gouvernement général de l'A.O.F. 87 actions, soit 21,75 p. 100 du capital. D'autre part, en application de la convention susvisée, la Soguinex est soumise à l'obligation de verser au territoire une partie de ses bénéfices calculée comme suit: pour un bénéfice de 0 à 5 p. 100 du capital social, 10 p. 100; pour la tranche de 5 à 20 p. 100 du capital social, 15 p. 100; pour la tranche de 20 à 40 p. 100 du capital social, 20 p. 100; au delà de 40 p. 100 du capital social, 30 p. 100; 4° production brute de la Soguinex: en 1947, 53.750 carats; en 1948, 69.720 carats; en 1949, 59.600 carats (répartis approximativement par qualité: joaillerie, 7 p. 100; industriel, 58 p. 100; boart, 35 p. 100); 5° le prix moyen de vente au carat pour les trois années considérées ressort approximativement à 1.000 francs (1.153 francs en 1949); 6° la production de la société est vendue à Londres, la Soguinex étant liée par contrat au syndicat de Londres. La totalité des devises provenant de la vente des diamants est rapatriée suivant les règles de l'Office des changes. Toutefois, suivant le régime commun aux exploitants de pierres précieuses, 10 p. 100 du montant des devises ainsi obtenues sont mis à la disposition de la société, pour achat de matériel à l'étranger suivant licences visées par les services techniques et les services économiques. Le montant des devises retirées des ventes de diamant pour la Soguinex s'établit ainsi: 1947, 30.772 livres sterling; 1948, 75.881 livres sterling; 1949, 63.739 livres sterling, non déduits frais d'expertise et d'assurance; 7° la société n'a pas fait de bénéfices en 1947. En 1948, les bénéfices se sont élevés à la somme de 6.307.843 francs. La participation du territoire sur les bénéfices à distribuer et sur les jetons de présence du conseil d'administration s'est élevée à la somme de 1.712.353 francs. Par ailleurs, le dividende aux actions a été de 137.600 francs, soit par action un dividende brut de 944 francs C.F.A.; 8° le groupe britannique en participation dans la Soguinex s'intéresse également à la production diamantifère en Sierra Leone; 9° la production des exploitations de Sierra Leone dans lesquelles est intéressé le groupe susvisé n'est pas connue.

---

121. — M. Louis Delmas expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une société anonyme dénommée « Franco-Libérienne de transports » dont le siège social est à Monrovia s'est constituée, il y a quatre ans, avec pour principal objet l'évacuation des produits guinéens par la route N'Zérékoré-Monrovia. Cette société bénéficie en fait du monopole des transports sur cette voie en raison des accords conclus par elle avec le Gouvernement libérien et grâce aux avantages financiers qui lui ont été octroyés par le Gouvernement français. Ce monopole porte gravement atteinte aux intérêts des autres transporteurs de la Haute-Guinée et aussi au chemin de fer Conakry-Niger qui, par suite de ce monopole, voit croître chaque année un déficit que doivent combler les contribuables de l'Afrique

occidentale française; M. Delmas demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître le montant des devises accordées à cette société franco-libérienne depuis sa constitution, soit par son intermédiaire, soit par l'intermédiaire du ministre des finances, pour l'achat de matériel, les motifs de l'octroi de ces devises et les conditions imposées à cet octroi. M. Delmas demande en outre à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître le montant des capitaux français dans le capital social actuel de cette société et le montant des impôts et taxes acquittés aux budgets locaux de l'Afrique occidentale française ou au budget de la métropole par ladite société depuis sa constitution au titre de l'impôt sur le revenu, de la patente, etc. (*Question posée le 17 mars 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire connaître que: 1° des entrepreneurs français de transports routiers ont, en janvier 1948, après décision de la commission des approvisionnements, obtenu une attribution de 150.000 dollars pour créer une entreprise de transports routiers entre N'Zérékoré (Guinée française) et Monrovia. La société ainsi créée est la Franco-Liberian Transports Company (F. L. T. C.) dont le siège social est à Monrovia (Libéria); 2° au moment où les actionnaires français de cette société ont présenté leur demande (deuxième semestre 1947), les moyens de transports en territoire français (route et chemin de fer) étaient notoirement insuffisants pour évacuer la production des cercles de la Haute-Guinée et il est apparu que la liaison directe avec Monrovia était de nature à favoriser le développement de cette région. En fait, l'ouverture de cette nouvelle voie d'évacuation a permis d'augmenter le prix des palmistes payés aux producteurs et la production locale qui avait été jusque-là de 2.000 tonnes par an a été portée à 6.000 tonnes en 1948; 3° les 150.000 dollars attribués ont été, comme prévu, affectés à l'achat de 24 camions de 5 tonnes et 2 pick-ups, ils ont permis l'installation de la société à Monrovia, couvert les frais divers de constitution de la société Franco-Liberian Transports Company et les premiers frais d'exploitation; 4° la participation du Gouvernement libérien à la F. L. T. C. est de 20 p. 100; le reste du capital social a été souscrit par des actionnaires français; 5° le département ne peut fournir les renseignements demandés, ne possédant pas les rôles qui sont déposés au service des contributions directes à Conakry. Ce service peut seul donner le montant des impôts acquittés. Ce renseignement présente d'ailleurs un caractère confidentiel et ne peut être communiqué; 6° bien que la F. L. T. C. soit en fait la seule société assurant actuellement le transit des marchandises entre la Haute-Guinée et Monrovia, les autorités locales estiment qu'il est souhaitable que plusieurs entreprises de transports puissent concourir à ce transit. Il est indispensable cependant que se manifestent des personnes ou groupements présentant les garanties et les capacités financières et techniques nécessaires. Dans cet esprit, le département a suggéré la constitution d'une coopérative qui réunirait les transporteurs de la Haute-Guinée et qui permettrait la mise en commun d'un matériel en place et l'exploitation de circuits commerciaux déjà connus. Cette suggestion a été favorablement retenue par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale franaçise qui se préoccupe de la création de cette coopérative conformément à la loi du 10 septembre 1947. Ces conditions étant remplies, les autorités locales sont prêtes à donner à ces transporteurs un appui analogue à celui qui a été déjà accordé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

46. — M. Chassiot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions légales les Vietnamiens travaillant dans les entreprises industrielles ou commerciales sont-ils empêchés de participer à l'élection des délégués au comité d'entreprise, comme cela s'est produit notamment le 27 mai dernier au barrage d'Ottmarsheim (Haut-Rhin). (*Question posée le 23 juin 1949.*)

2e réponse. — Une première réponse avait indiqué les éléments généraux (nationalité, contrat de travail, absence de condamnation) à prendre en considération pour déterminer les conditions d'électorat et d'éligibilité des membres des comités d'entreprise. Il ressort d'une enquête à laquelle il a été procédé sur place que la nature très particulière du contrat qui liait en l'espèce les travailleurs vietnamiens à la direction des chantiers d'Ottmarsheim avait fait considérer aux élections de mai 1949 qu'il ne s'agissait pas de véritables salariés et que les dispositions concernant les comités d'entreprise ne leur étaient pas applicables. Depuis lors, et par une interprétation plus libérale des règles établies en la matière, le droit d'électorat leur a toutefois été reconnu à des élections de décembre 1949.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.